

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE LIVRAISON

STE D'APPLICATION DES SILICONES ALIMENTAIRES, Parc d'activités Les Anseureilles CS 10198 59136 WAVRIN – France

ARTICLE 1 – CLAUSES GENERALES

Les présentes Conditions Générales de Vente et de Livraison (ci-après les « CGV ») s'appliquent de façon exclusive et précisent les droits et obligations de la société STE D'APPLICATION DES SILICONES ALIMENTAIRES, de ses agents ou ses représentants (ci-après le « Vendeur ») et de son client (ci-après le « Client ») dans le cadre de toute vente ou fourniture de produits et services (ci-après le ou les « Produit(s) »).

Toute commande passée auprès du Vendeur suppose la lecture et l'acceptation sans réserve de ses CGV par le Client, l'application des conditions générales d'achat du Client étant exclue, ces dernières sont réputées non écrites de plein droit, quand bien même le Client y ferait référence dans son bon de commande, sauf accord particulier du Vendeur préalable à la commande convenu par écrit entre le Vendeur et le Client (ci-après les « Parties »).

L'acceptation pleine et entière des présentes CGV par le Client ainsi que des conditions spécifiques du Vendeur contenues dans son offre, son accusé de réception de commande, accompagnées le cas échéant, d'autres documents auxquels il est fait expressément référence dans l'accusé de réception de commande, constituent l'intégralité du contrat conclu entre les Parties (ci-après le « Contrat »), à l'exclusion de tout autre document et notamment catalogues, prospectus, publicités, notices, lesquelles n'ont qu'une valeur informative et indicative, non contractuelle.

Les CGV sont consultables sur le site internet du Vendeur à l'adresse suivante : www.groupeasademarle.com, celles-ci pouvant être amenées à être modifiées à tout moment et sans préavis. Ces modifications s'imposent au Client qui doit en conséquence se référer régulièrement au site susvisé pour vérifier les CGV en vigueur.

ARTICLE 2 – OFFRES COMMERCIALES ET COMMANDES

2.1 Offres commerciales

Les offres commerciales faites par le Vendeur sont valables pour une durée de 30 jours à compter de leur établissement sauf mention particulière figurant sur l'offre. Le cas échéant, il est souhaitable que le Client communique au Vendeur un cahier des charges précis concernant son besoin de façon à permettre au Vendeur de faire de offres aussi précises que possible.

2.2 Commandes

Une commande ne devient définitive qu'après (i) confirmation écrite par le Vendeur sous la forme d'un accusé de réception de commande normalisé émanant de l'administration des ventes du Vendeur et (ii) la signature des plans produits par le Client lorsque demandé par le Vendeur.

La confirmation d'une commande peut également résulter de l'exécution de celle-ci par le Vendeur. En cas d'exécution partielle d'une commande, la confirmation ne vaut que pour les produits expédiés.

La commande ainsi acceptée ne pourra être modifiée partiellement ou totalement en cours d'exécution par le Client sans l'accord préalable et écrit du Vendeur.

Toute annulation partielle ou totale d'une commande en cours d'exécution est impossible et ne sera pas acceptée par le Vendeur.

Les informations, normes et caractéristiques indiquées dans la documentation papier ou électronique du Vendeur (prospectus, catalogue, notices, fiches, prospectus, brochures, lettre circulaire, etc.) ne sont

données qu'à titre indicatif. Le Vendeur se réserve le droit d'apporter, à tout moment, toute modification jugée utile aux Produits et de modifier, sans avis préalable, les modèles définis dans ses prospectus et catalogues ou documentation, sans obligation de modifier les Produits précédemment livrés ou en cours de commande. Les modifications ainsi apportées ne peuvent donner lieu au versement de dommages-intérêts ou de pénalités.

Aucune demande ne peut être effectuée pour un montant total inférieur à 500 euros.

Le Vendeur se réserve le droit de livrer + ou - 3 % de quantité de Produits et de facturer ces Produits.

Dans le cas où le Client passe une commande auprès du Vendeur sans avoir procédé au paiement de la (des) commande(s) précédente(s), le Vendeur pourra refuser d'honorer la commande et de livrer la marchandise concernée sans que le Client puisse prétendre à une quelconque indemnité pour quelque raison que ce soit, même si la commande a été confirmée par le Vendeur.

Le Client reconnaît disposer d'une expérience et d'une compétence suffisante pour évaluer ses besoins et avoir reçu les informations utiles pour commander en connaissance de cause les Produits. A cet égard, il lui appartient de s'assurer que les caractéristiques des Produits commandés correspondent tant sur le plan des performances que sur les possibilités de mises en œuvre à l'usage auxquels ils sont destinés.

Le Vendeur commercialise ses Produits par unité logistique, les conditionnements d'unités logistiques indiqués sur le tarif et catalogues doivent être respectés et aucune exception sauf accord préalablement donné par le biais d'une validation écrite ne sera acceptée.

ARTICLE 3 – PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

3.1 – Prix

Le prix des Produits est celui stipulé sur l'accusé de réception de commande. A défaut de stipulation expresse contraire indiquée dans l'accusé de réception de commande, le prix s'entend net, en euros et sans escompte pour marchandises à disposition avec règlement comptant à l'enlèvement. Le prix est révisable par le Vendeur en fonction des conditions économiques au jour de la livraison.

Les livraisons intra-communautaires seront facturées en exonération de T.V.A. conformément à l'article 262 Ter-1 du Code général des impôts.

Sauf stipulation contraire figurant sur l'accusé de réception de commande, les conditions de livraison applicables sont « Ex-Works / A l'Usine » (Incoterm 2020). Si et seulement si le Vendeur assure la livraison par ses propres véhicules, les conditions de livraison applicables sont « Carriage Paid To » (Incoterm 2020) jusqu'au lieu d'arrivée des véhicules propres du Vendeur.

Tous les impôts, frais de transport, d'emballage et tous autres frais similaires liés à la commande sont exclusivement à la charge du Client.

Pour le conditionnement des commandes sur palette, des frais de participation forfaitaire de 10€ par palette seront appliqués, qui seront indiqués sur la facture et calculés automatiquement en fonction du colisage.

3.2 - Conditions de paiement

Sauf stipulation expressément acceptée par le Vendeur et figurant comme condition particulière dans l'accusé de réception de commande, les paiements sont effectués par le Client au plus tard 30 jours date de facturation, par chèque, virement ou par lettre de change (traite) relevé dans la devise stipulée. Sauf convention contraire avec le Client, toute première commande est payable par avance dans son intégralité.

Le paiement est net de toute déduction, retenue ou autre charge.

En aucun cas, les paiements ne peuvent faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord préalable et écrit du Vendeur.

Sauf disposition d'ordre public contraire, le défaut de paiement d'une partie ou de la totalité du prix à l'échéance convenue rend exigible immédiatement pour toutes les commandes en cours la totalité des factures ou traites non encore venues à échéance ainsi que la totalité des commandes en cours sur facture proforma. Tout défaut de paiement entraînera de plein droit et sans mise en demeure préalable, les conséquences suivantes et ce, conformément à l'article L. 441-10, II du Code de commerce :

- Des pénalités seront immédiatement applicables au Client sur les sommes dues à un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points ;
- Les intérêts courront à partir de la date à laquelle la somme litigieuse devient exigible et sans qu'un rappel soit nécessaire ;
- Tout retard de paiement donnera également lieu au versement par le Client d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros ;
- Le Vendeur pourra demander au Client une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant et notamment les frais de banque, de protêt et de timbres, sur présentation de justificatifs.

A titre de pénalité conformément aux dispositions du Code Civil et sans préjudice de tous autres dommages-intérêts, toute facture recouvrée par l'intermédiaire d'une société externe de recouvrement est majorée, d'une indemnité fixée forfaitairement à 20 % hors taxe de son montant, sans préjudice du remboursement des frais d'impayé et de recouvrement judiciaire.

Le Vendeur faisant appel à un assureur crédit se réserve le droit de demander à tout moment des règlements comptant et/ou la constitution de garanties et/ou des termes de paiements modifiés par rapport aux conditions standards dans le cas où le crédit accordé par l'assureur crédit pour un Client devrait être insuffisant pour couvrir l'encours.

A défaut de paiement par le Client et huit (8) jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le Vendeur pourra résilier ou suspendre l'exécution de tout ou partie du Contrat avec effet immédiat aux torts exclusifs du Client. Le Vendeur notifiera au Client de sa décision par tout moyen et la marchandise devra être mise à disposition immédiate du Vendeur.

ARTICLE 4 – LIVRAISON, RECLAMATIONS, RETOURS

Sauf stipulation contraire écrite expressément acceptée par le Vendeur et figurant comme condition particulière dans l'accusé de réception de la commande, le transfert de la charge des risques au Client se fait à l'usine du Vendeur, avant chargement des Produits, soit conformément à l'Incoterm « Ex-Works/ A l'Usine » (Incoterm 2020), soit par exception à l'Incoterm « Carriage Paid To » (Incoterm 2020) lorsque ce dernier a été convenu.

Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne lient pas le Vendeur. Les retards ne peuvent justifier à l'encontre du Vendeur d'aucune demande de dommages-intérêts, ni de réduction de prix, l'annulation de la commande ou la résiliation du Contrat. Il appartient

au Vendeur d'informer dans les plus brefs délais le Client de ce retard.

Si l'expédition des marchandises se trouve retardée du fait du Client, il pourra être établie une facture de mise à disposition payable dans les mêmes délais que si la marchandise avait été expédiée à la date prévue par le Contrat.

Si le Client ne prend pas possession de la livraison après avis de mise à disposition, il sera redevable de 1 % de la valeur des Produits par mois de retard à titre de frais de magasinage.

Toutes pénalités de retard non expressément convenues dans les documents listés à l'article 1 des présentes sont exclues. Dans le cas où des pénalités de retard ont été convenues, celles-ci sont de nature forfaitaire et libératoire.

En l'absence de procès-verbal de livraison signé contradictoirement, pour être valables, les réclamations relatives à des vices apparents, à la composition et à la quantité de produits livrés ou leur non-conformité avec le bordereau de livraison doivent être formulées dans les 8 jours de la livraison des produits, ceci sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, faute de quoi elles seront déclinées. Elles devront être faites avant toute transformation.

Il appartient au Client de fournir toutes les justifications quant à la réalité des vices ou Produits manquants constatés. La réception sans réserve des Produits commandés par le Client couvre tout vice apparent et/ou Produit manquant.

La présentation d'une réclamation n'autorise pas le Client à suspendre le paiement de la facture correspondant aux Produits en question ni à en réduire le prix.

Aucun Produit ne peut être renvoyé au Vendeur sans son accord préalable. Les retours devront, dans ce cas, être effectués DAP (« Delivered at Place » Incoterms 2020) à l'adresse indiquée par le Vendeur. Le Vendeur décline toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie des colis. Dans ce dernier cas, le défaut ne pourra être prouvé et la non-conformité démontrée.

Tout retour Produit accepté par le Vendeur donne lieu à l'application de frais de remise en stock correspondant à 20% de la valeur d'achat.

Lorsqu'après contrôle un vice apparent ou un manquant est effectivement constaté par le Vendeur, le Client ne pourra demander au Vendeur que le remplacement des Produits non-conformes et/ou le complément à apporter pour combler les manquants aux frais de celui-ci, sans que le Client ne puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à la résolution de la commande.

Sauf clause contraire, le Vendeur se réserve la faculté de faire des livraisons partielles qui entraîneront les facturations correspondantes.

ARTICLE 5 – LIMITE DE FOURNITURE ET OBLIGATIONS DU CLIENT

Conformément à la réglementation en vigueur, toute vente ou fourniture de Produits est soumise aux garanties légales. L'engagement du Vendeur est strictement limité à la fourniture de Produits conformément aux spécifications contractuelles.

En aucune manière le Vendeur ne sera responsable de la conformité du Produit à l'usage auquel le Client le destine, seule la conformité du Produit aux spécifications contractuelles est garantie. Tout conseil technique que le Vendeur fournirait, oralement, par écrit ou par des essais, avant et/ou pendant l'utilisation des Produits, ne saurait constituer de quelque manière que ce soit un engagement du Vendeur ou être interprété comme démontrant l'existence d'une obligation de conseil du Vendeur auprès du Client.

Le Client s'engage à communiquer et à faciliter la consultation de toute information (si possible sur support électronique) et de tout document nécessaire au Vendeur pour exécuter ses obligations dans les meilleures conditions et délais, définir clairement ses besoins et fournir des données de qualité, documentées et exhaustives dans les délais requis ainsi qu'à collaborer de façon active et permanente avec le Vendeur.

Le Client s'engage à respecter l'ensemble des conseils, prescriptions et instructions donnés par le Vendeur, figurant notamment dans la documentation fournie au Client, ou délivrés par tout autre moyen.

ARTICLE 6 – DEFAUTS

Le Vendeur s'engage à ce que les Produits soient conformes aux spécifications contractuelles. Des écarts de quantité et qualité sont tolérés dans la limite de la tolérance indiquée à l'article 2.2, des normes en vigueur ou de la pratique courante. Les Produits seront réputés conformes nonobstant tout écart raisonnable issu des tolérances d'usage résultant des capacités des outils de production des fabricants des Produits livrés.

Le cas échéant, il appartient au Client de rapporter la preuve que les Produits fournis dans le cadre du Contrat n'étaient pas conformes aux spécifications contractuelles au moment de la livraison, et le Client doit le notifier par écrit au Vendeur dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la découverte de la non-conformité ou du défaut. Le Client s'abstiendra de faire intervenir un tiers pour la constatation du défaut ou pour intervenir sur le Produit.

Dans ce cas, si le défaut est avéré, le Vendeur se réservant le droit de procéder directement ou indirectement à toute constatation et vérification sur place, sera tenu à son choix soit de réparer ou remplacer les Produits non-conformes à ses frais, soit de rembourser le Client sous forme d'avoir de la valeur du prix facturé, à l'exclusion de tout autre recours.

Sont exclus de la présente garantie, les défauts suivants :

- Défaut dû à une utilisation anormale par le Client et/ou à la négligence de ce dernier dans la manipulation, le stockage (notamment le stockage prolongé) ou l'installation des Produits sans respect des spécifications et instructions du Vendeur et/ou des règles d'usage ;
- Défaut résultant de la réparation ou de la modification des Produits par le Client lui-même ou par une tierce personne sans accord préalable écrit du Vendeur ;
- Défaut de surveillance ou d'entretien ;
- Défaut issu d'une quelconque cause étrangère au Vendeur comme par exemple installation défectueuse ou de mauvaise qualité; l'influence de produits tiers ; des influences chimiques, ambiantes, atmosphériques, électriques ou autres ne provenant pas du Vendeur ;
- Défaut dont il n'est pas rapporté la preuve qu'il existait au moment où les Produits ont été mis en livraison par le Vendeur.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le Vendeur décline toute responsabilité au sujet des travaux de transformation effectués sur les Produits en dehors de ses usines.

Dans le cas où la responsabilité du Vendeur serait établie, notamment à l'occasion de la fourniture des Produits, de l'exécution du Contrat, d'une négligence de la part du Vendeur ou autre motif, celle-ci sera limitée à la réparation des dommages à hauteur de 20% du

montant de la commande particulière objet de la mauvaise exécution ou de l'inexécution, sans pouvoir dépasser un maximum de 50.000 € par commande donnant lieu à réclamation, sauf accord exprès du Vendeur.

La responsabilité du Vendeur ne peut être engagée qu'au titre de dommages aux biens matériels et directs et uniquement en cas de faute commise par le Vendeur, prouvée par le Client. Le Vendeur ne sera en aucun cas responsable de dommages ayant pour origine la faute et/ou la négligence du Client et/ou d'un tiers.

La responsabilité du Vendeur est expressément exclue à raison de tous dommages et/ou préjudices indirects et/ou immatériels consécutifs et/ou non consécutifs (au sens du droit des assurances) et/ou financiers, subis par le Client ou un tiers, résultant notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive, d'une action dirigée contre le Client par un tiers, d'une perte de bénéfice, perte d'exploitation, perte de production, perte de chiffre d'affaires, perte de données, privation d'un droit, interruption d'un service rendu par une personne ou un bien, atteinte à l'image de marque, perte de chance, etc. Toute action de la part du Client concernant un Produit se prescrit au plus tard après un an à compter du moment où le Client a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance des faits lui permettant d'exercer cette action.

ARTICLE 8 – IMPREVISION ET FORCE MAJEURE

8.1 – Imprévision

Chacune des Parties déclare renoncer expressément et en toute connaissance de cause à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu. Les Parties s'engagent à assumer leurs obligations même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion du Contrat, quand bien même leur exécution s'avérerait excessivement onéreuse et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières.

8.2 – Force Majeure

Tout événement échappant au contrôle du débiteur et raisonnablement imprévisible lors de la formation du Contrat et que les Parties n'ont pu ni éviter ni surmonter au moment de sa survenance, rendant impossible l'exécution totale ou partielle des obligations prévues au Contrat sont considérées comme des causes d'exonération des obligations des Parties.

Les cas suivants sont de plein droit assimilés à un cas de force majeure pour le Vendeur : lock out, grève (interne ou externe), épidémie ou pandémie, embargo, accident, interruption ou retard dans les transports, impossibilité d'être approvisionné par ses fournisseurs, l'émeute, le sinistre total ou partiel, l'intempérie, la guerre, le conflit collectif total ou partiel, l'accident, la difficulté de transport ou d'approvisionnement en matières premières ou produits, défectuosité des matières premières la décision administrative, judiciaire ou politique, changement notable de situation politique dans le pays du client ou en France ou tout autre événement indépendant de la volonté du Vendeur entraînant un chômage partiel ou total au sein de la société du Vendeur.

En cas de survenance d'un tel événement, la Partie victime devra en informer immédiatement l'autre Partie par téléphone ou courrier électronique et sera suivie d'une confirmation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

Si l'événement n'est que temporaire, les effets du Contrat seront suspendus jusqu'au rétablissement normal de la situation et le Vendeur se réservera le droit

de suspendre momentanément la livraison des Produits commandés par le Client.

Si l'évènement de force majeure qui oblige le Client à suspendre l'exécution de ses obligations se prolonge pendant plus de trente (30) jours, le Vendeur pourra demander la résiliation de plein droit du Contrat, à effet immédiat, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnité de part et d'autre du fait de cette résiliation.

ARTICLE 9 – CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Conformément aux dispositions des articles 2367 et suivants du Code Civil, le Vendeur conserve l'entière propriété des Produits faisant l'objet du Contrat jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires.

Ne constituent pas des paiements au sens de la présente clause la remise de traites ou de titres créant une obligation de payer.

A compter de la mise à disposition Ex Works des Produits, le Client assume la responsabilité des dommages que les Produits pourraient subir ou occasionner pour quelque cause que ce soit. Jusqu'à la date du complet paiement, les Produits livrés seront consignés en dépôt, le Client s'engageant à conserver les Produits de telle manière qu'ils ne puissent être confondus avec d'autres Produits et à préserver intact le marquage d'identification.

Si le Client laissait impayée en tout ou partie une échéance, le Vendeur se réserve le droit d'exiger la restitution de la totalité des Produits livrés aux frais, risques et périls du Client, ceci sans préjudice de tout autre droit notamment de son droit de résolution des ventes en cours. Il pourra y être contraint par une simple ordonnance de référé.

La restitution des Produits est faite en les locaux du Vendeur dès la revendication par lettre recommandée avec accusé de réception, aux frais, risques et péril du Client. Le Vendeur est autorisé à faire dresser unilatéralement un inventaire des Produits impayés. Le Client supporte tous les frais et honoraires occasionnés par la revendication, l'inventaire et la reprise des Produits.

Le Client est redevable d'une indemnité de dévalorisation fixée à 15 % HT des produits impayés par mois ou fractions de mois de détention, depuis la livraison jusqu'à la restitution.

Néanmoins, le Client pourra revendre et transformer les Produits dans les conditions suivantes :

- Le Client est autorisé dans le cadre de l'exploitation normale de son activité à revendre les Produits livrés mais il ne peut ni les donner en gage, ni en transmettre la propriété à titre de garantie. Ils sont insaisissables ;
- Le Client est également autorisé dans le cadre de l'exploitation de son activité à transformer les Produits livrés. En cas de transformation, le Vendeur acquiert la propriété des Produits résultant de la transformation afin de garantir les droits du Vendeur.
- En cas de saisie ou de toute autre intervention d'un tiers, le Client est tenu d'en aviser immédiatement le Vendeur ;
- L'autorisation de revente et de transformation est retirée automatiquement et immédiatement en cas d'état de cessation des paiements du Client ou de retard de paiement du Client.

En cas de vente et/ou de livraison des Produits, soit en l'état, soit après transformation ou incorporation, le Client devra informer le tiers acquéreur de l'existence de la clause de réserve de propriété et fournir au Vendeur

toutes indications et documents nécessaires au recouvrement de la créance cédée.

En cas de revente ou de transformation, le Client s'engage à régler immédiatement au Vendeur la partie du prix restant due.

ARTICLE 10 – CESSION ET SOUS-TRAITANCE

Le Vendeur pourra librement céder la totalité ou une partie de ses droits et obligations découlant d'un Contrat avec le Client à un tiers de son choix.

Le Client ne pourra en aucun cas céder les droits et obligations acquis par ce Contrat sans le consentement exprès et préalable du Vendeur.

Le Vendeur se réserve la possibilité de faire appel à des sous-traitants pour l'exécution du Contrat sans que cela nécessite l'information et l'accord préalable du Client, ce que reconnaît et accepte le Client. Ce dernier, quant à lui, ne sous-traitera pas tout ou partie de ses droits ou obligations en vertu du Contrat à un tiers sans avoir obtenu l'accord préalable du Vendeur.

ARTICLE 11 – RESILIATION ET RESOLUTION

En cas d'inexécution par le Client de ses obligations contractuelles, le Vendeur pourra lui adresser par lettre recommandée avec accusé de réception une mise en demeure de s'exécuter et, à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours ou d'une autre durée indiquée dans l'accusé de réception de la commande, si la mise en demeure est restée infructueuse, lui notifier par une seconde lettre recommandée avec accusé de réception la résiliation du Contrat et/ou l'annulation de la commande en cours de plein droit.

Indépendamment de ce qui précède, le Vendeur se réserve le droit de résilier de façon anticipée le Contrat, sans que le Client ne puisse prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit dans les cas suivants :

- En cas de force majeure telle que définie à l'Article 8.2 ;
- S'il survient une modification dans la situation juridique du Client telle que liquidation, décès, insolvabilité.
- En cas de défaut de paiement tel que prévu à l'article 3 ou de tout manquement grave du Client.

En cas d'annulation ou résiliation de tout ou partie du Contrat pour un motif cité dans la présente clause ou en accord avec le Vendeur, les Produits déjà fabriqués ou en cours de fabrication et les coûts et frais déjà engagés pour le Contrat devront être payés par le Client.

ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITE et PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Client s'engage à traiter comme confidentiels toutes les informations et tous les documents commerciaux et techniques, ainsi que tous les objets qui lui sont confiés par le Vendeur et demeure la propriété exclusive de celui-ci (qui en est le seul titulaire des droits de propriété intellectuelle) et s'interdit de les communiquer et/ou transmettre de quelque façon que ce soit à des tiers, sauf autorisation écrite préalable du Vendeur. Le Client s'interdit de faire état de ses relations d'affaires avec le Vendeur, sauf autorisation écrite préalable du Vendeur.

Le Client reconnaît expressément que les marques SASA FLEXIPAN et SIPLAT, ainsi que tous les sigles, marques et logos existants ou futurs qui en seraient le dérivé ou le complément, sont et demeureront la propriété exclusive du Vendeur. En conséquence, le Client s'interdit formellement de procéder directement ou indirectement, au dépôt des marques susvisées, dans quelque pays que ce soit et dans quelque classe que ce soit. De la même manière, le Client s'interdit formellement, de procéder, directement ou indirectement, dans quelque pays que ce soit et dans

quelque classe que ce soit, au dépôt de toute autre marque, de tout nom de domaine et/ou de tout signe distinctif rattachable à la marque ou aux Produits de ou qui en serait l'accessoire ou le dérivé, ou qui présenterait une ressemblance ou une similitude avec la marque ou avec l'un quelconque des signes distinctifs utilisés par le Vendeur dans le cadre de son activité. A défaut, le Vendeur se réserve la possibilité d'obtenir réparation par tous moyens.

Le Client ne pourra faire état ou usage des marques, logos, documents ou tout autre droit de propriété intellectuelle nous appartenant ou dont elle a la jouissance qu'avec notre autorisation expresse, écrite et préalable et à la seule fin de promouvoir la revente des produits dans des conditions normales au regard de son activité.

Lorsqu'elle est autorisée, toute utilisation d'une marque, logo ou autres signes distinctifs par le Client est faite sous son entière et pleine responsabilité dans le respect de la charte graphique et des informations légales concernant les Produits, notamment dans l'hypothèse de la présence de ceux-ci sur un site Internet ainsi que sur tout support imprimé. Tout document, de quelque nature que ce soit, remis ou envoyé au Client demeure la propriété exclusive du Vendeur et sauf accord exprès et préalable, ne peut être communiqué à des tiers, pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX REVENDEURS ET DISTRIBUTEURS

Dans l'intérêt commun des parties, le Client se fournissant en Produits auprès du Vendeur dans le but de revendre ou distribuer les Produits à des professionnels et/ou à des particuliers (« Distributeur ») se fixe les objectifs suivants :

- Le Distributeur répondra à toute demande émanant d'un client final ou du Vendeur dans un délai de 48 heures ouvrées suite à la réception de la demande.
- Dans la mesure où ils sont proposés par le Distributeur, les services listés ci-après seront réalisés dans le délai indiqué ci-après :
 - o Changement de toile Inox sur supports de cuissons inox chez nos clients GMS et Industriels : 48h à compter de la demande du client exprimée.

Réciproquement, le Vendeur se fixe les objectifs suivants :

- Le Vendeur répondra à toute demande émanant du Distributeur dans un délai de 48 heures ouvrées suite à la réception de la demande.
- Le Vendeur fera ses meilleurs efforts pour permettre au Distributeur de réaliser les services dans les délais indiqués ci-dessus.

ARTICLE 14 – LANGUE DU CONTRAT - LOI APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Seule la version française des présentes CGV fait foi entre les Parties, quelles qu'en soient les traductions éventuellement réalisées par l'une ou l'autre des Parties. Tout litige relatif à l'application, l'interprétation et à l'exécution des présentes CGV ainsi qu'aux ventes qu'elles régissent qui ne seraient pas traitées par les présentes stipulations contractuelles, sera soumis au droit français à l'exclusion de tout autre droit. Les Parties excluent expressément l'application de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises (CVIM) ainsi que les règles du droit international privé.

Toutes divergences pouvant survenir entre les Parties quant à l'interprétation ou à l'exécution des présentes CGV devront faire l'objet d'une tentative de résolution amiable entre les Parties.

En cas d'échec de la tentative de résolution amiable, le litige sera porté devant le Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social du Vendeur avec renonciation expresse de tout autre et ce, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. Néanmoins, le Vendeur se réserve le droit de porter la contestation devant le Tribunal de Commerce du ressort de celui de ses établissements concerné.

ARTICLE 15 – RENONCIATION

Le fait pour le Vendeur de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes CGV ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS DIVERSES

Le Client garantit qu'il respecte et respectera les dispositions légales sur la lutte contre la corruption.

Le Client s'engage à respecter les règles d'éthique et reconnaît que les Produits peuvent être sujets à des restrictions d'exportation résultant des réglementations ou sanctions économiques communautaires ou américaines. Le Vendeur se dégage de toute responsabilité en cas de réexportation du fait du Client des Produits vers une destination finale prohibée par les réglementations en vigueur. L'acheteur est responsable du respect des lois et règlements en vigueur relatifs à l'importation et à l'utilisation des produits dans le pays de destination.

Si l'une des dispositions des CGV ou une partie d'entre elles est nulle au regard d'une règle de droit, elle sera réputée non écrite, mais ne pourra entraîner la nullité des autres stipulations des présentes CGV qui demeureront en vigueur entre les Parties. Le cas échéant, toute stipulation qui sera déclarée nulle, sera automatiquement remplacée par la règle légalement admissible se rapprochant le plus de la volonté des Parties. Toute modification contractuelle n'est valable qu'après un accord écrit et signé des Parties.

Version : décembre 2020